

Directive 24

Clearing & Settlement

Version:
14.08.2007

Date d'entrée en vigueur:
07.09.2007

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---------|---|---|
| 1. | Clearing CCP et Settlement | 1 |
| 1.1 | Relation de clearing | 1 |
| 1.1.1 | Adhérents compensateurs et relation contractuelle de clearing | 1 |
| 1.1.2 | Notifications | 1 |
| 1.1.2.1 | Notification par un participant au négoce..... | 1 |
| 1.1.2.2 | Notification par un COP | 2 |
| 1.1.2.3 | Notification par une CCP | 2 |
| 1.2 | Relations contractuelles..... | 2 |
| 1.2.1 | Transaction en bourse | 2 |
| 1.2.2 | Transaction hors bourse entre participants au négoce | 4 |
| 1.3 | Clearing..... | 4 |
| 1.4 | Erreurs dans les instructions de clearing et règlement | 5 |
| 1.5 | Conséquences d'une annulation..... | 5 |
| 1.6 | Livraison..... | 5 |
| 2. | Clearing NON-CCP et Settlement..... | 6 |
| 2.1 | Annulation des instructions de règlement | 6 |
| 2.2 | Livraison..... | 6 |

Le présent document contient les dispositions régissant la compensation et le règlement des transactions à la SWX Swiss Exchange (dénommée ci-après "la SWX").

1. CLEARING CCP ET SETTLEMENT

1.1 *Relation de clearing*

1.1.1 *Adhérents compensateurs et relation contractuelle de clearing*

Tout participant au négoce doit être adhérent compensateur auprès d'une contrepartie centrale ("CCP") reconnue par la SWX ou doit avoir conclu un accord de services de compensation avec un Clearing Only Participant ("COP"). Tout participant au négoce non adhérent compensateur auprès d'une contrepartie centrale est désigné comme étant un Non-Clearing Member ("NCM"). La présente section ne s'applique pas aux participants au négoce actifs uniquement sur le segment des emprunts internationaux.

Tout participant COP ou participant au négoce adhérent compensateur devra appliquer les règles CCP concernant les services de clearing. Tout litige entre un participant COP ou un participant au négoce adhérent compensateur et une CCP sera réglé en conformité avec les dispositions relatives au règlement des litiges de la CCP.

1.1.2 *Notifications*

1.1.2.1 *Notification par un participant au négoce*

Si le statut d'adhérent compensateur du participant au négoce auprès d'une CCP reconnue par la CCP ou si son contrat de services de clearing auprès d'un membre d'une CCP (suivant le cas) a été retiré ou suspendu pour une raison quelconque, ou si le participant au négoce a lieu de penser que son statut d'adhérent compensateur ou son contrat de services de clearing risque d'être retiré ou suspendu, il en avertira la SWX qui pourra décider, avec notification préalable, de suspendre l'accès du participant à l'Exchange System et d'annuler ses ordres ou ses cotations.

Dès que le participant au négoce aura connaissance d'un fait quelconque susceptible d'être considéré par la SWX comme déterminant pour le maintien de sa qualité de participant, il en avertira la SWX.

Comme exemple de notification au titre de cette disposition on citera la modification ou la proposition de modification des accords de clearing et règlement du participant au négoce.

Les changements intervenant dans l'information relative au clearing devront être notifiés à l'aide du formulaire prescrit par la SWX. Les données de référence requises pour le clearing sont les suivantes:

- CCP ou COP (pour les NCM);
- numéro de compte de clearing;
- indication si le compte de clearing est séparé ou non;
- indicateur de netting;
- s'il y a lieu, indication de la mesure dans laquelle une "clearing prevention" est nécessaire.

1.1.2.2 Notification par un COP

La SWX considèrera la notification d'un COP l'avertissant qu'elle a retiré ou suspendu un accord de services de clearing de NCM comme étant la preuve que le NCM n'a pas respecté les Conditions générales, à la suite de quoi elle pourra, avec notification préalable, suspendre l'accès du participant à l'Exchange System et annuler ses ordres ou ses cotations.

1.1.2.3 Notification par une CCP

Le CCP signalera avec notification préalable son intention de suspendre l'Open Offer (voir à la section 1.2.1) ou de suspendre l'acceptation des transactions hors bourse d'un membre CCP précis, à la suite de quoi la SWX pourra, avec notification préalable, suspendre l'accès du participant à l'Exchange System et annuler ses ordres ou cotations.

La CCP signalera tout contrat refusé par elle-même. Le refus par la CCP de contrats résultant de l'Open Offer entraînera leur annulation (voir à la section 1.2.1). Le refus par la CCP des contrats résultant de l'acceptation des transactions hors bourse suscitera des transactions bilatérales entre les participants au négoce (voir à la section 1.2.2).

1.2 Relations contractuelles

1.2.1 Transaction en bourse

Lorsqu'une transaction en bourse résulte de la conciliation d'ordres entre deux participants, la conciliation est considérée comme scellant l'acceptation par le participant au négoce de l'Open Offer de la CCP. La notion d'Open Offer est définie dans les règles CCP. L'Open Offer exprime une volonté de contracter, étant entendu que l'offre sera obligatoire pour la personne qui l'émet dès qu'elle sera acceptée par la personne à laquelle elle est adressée.

Une conciliation effectuée conformément aux règles CCP auxquelles elle est soumise génère les contrats ci-dessous entre d'une part

- l'adhérent compensateur agissant en tant que vendeur et la CCP et d'autre part
- l'adhérent compensateur agissant en tant qu'acheteur et la CCP.

Lorsqu'un NCM fait office d'agent pour un COP dans la transaction ci-dessus, la conciliation génère un contrat supplémentaire entre le COP et le NCM.

La CCP peut faire une Open Offer à ses adhérents compensateurs à condition que les critères suivants soient remplis:

- Les accords de clearing pertinents sont en place;
- Les titres sur lesquels porte l'ordre concilié sont des titres éligibles (c.-à-d. couverts par l'Open Offer) qui n'ont pas été suspendus ni fait l'objet d'une mesure de ce type;
- La CCP n'a pas suspendu l'Open Offer CCP;
- L'adhérent compensateur CCP ou son agent désigné (c.-à-d. le NCM) a conclu des accords de règlement en vue du transfert des titres faisant l'objet de la transaction conciliée;
- Les adhérents compensateurs impliqués dans la transaction conciliée en question n'ont pas été déclarés par la CCP comme étant défaillants ou bien, dans le cas des adhérents compensateurs CCP, il n'y a pas eu de défaillance automatique avant communication des détails de la transaction à la CCP;
- La CCP (ou son agent) a reçu certains détails que doit obligatoirement comporter la transaction conciliée dans les délais fixés par la CCP.

L'acceptation par la CCP de l'Open Offer entraîne, entre la CCP et ses adhérents compensateurs, la naissance de contrats assujettis à une condition résolutoire. Le refus par la CCP des contrats résultant de l'Open Offer entraîne leur annulation.

1.2.2 *Transaction hors bourse entre participants au négoce*

Une transaction bilatérale (“initial transaction”) naît et existe entre les participants au négoce jusqu’au moment précédant immédiatement l’acceptation par la CCP de la transaction conformément aux règles CCP. Chaque participant au négoce remplace alors sa contrepartie par la CCP. Les détails de la transaction sont soumis à la CCP par les adhérents compensateurs ou en leur nom. Les contrats ci-dessous sont générés entre d’une part

- l’adhérent compensateur agissant en tant que vendeur et la CCP, et d’autre part
- l’adhérent compensateur agissant en tant qu’acheteur et la CCP.

Lorsqu’un NCM fait office d’agent pour un COP dans la transaction ci-dessus, cela entraîne la naissance d’un contrat supplémentaire entre le COP et le NCM au moment de l’interposition de la CCP.

L’acceptation de la transaction par la CCP entraîne, entre la CCP et ses adhérents compensateurs, la naissance de contrats assujettis à une condition résolutoire. Le refus par la CCP des contrats découlant de l’acceptation suscitent des transactions bilatérales entre participants au négoce. Les participants au négoce devront conclure des accords visant à régler la transaction de façon bilatérale.

1.3 *Clearing*

Tous les titres traités on order book sont assujettis au clearing comme prévu par les présentes règles ainsi que par les règles CCP pertinentes sauf si:

- le titre est expressément désigné par la SWX comme n’étant pas assujetti au clearing via une CCP reconnue par elle, ou si
- la transaction fait partie d’un “clearing prevention group” (groupe exclu du trading). L’expression renvoie à une instruction permanente de non-clearing passée par un participant visant à exclure du service de clearing des ordres conciliés par les organes de négoce au sein d’un même groupe d’entreprises comptabilisées dans le même bilan consolidé.

Les transactions hors bourse traitées ou confirmées via la fonctionnalité de la plateforme de la SWX pendant le jour de clearing (confirmations de transactions, offres dirigées et transactions à annonce différée) sont compensées uniquement sur une base facultative, à condition que le titre correspondant ait

été désigné par la SWX comme étant assujéti au clearing via une CCP reconnue par elle. Les reported trades ne sont pas compensées par la CCP selon ces règles.

Les transactions ne peuvent être compensées que si elles ont été passées pendant le jour de bourse actuel et pendant le cycle de règlement standard (T+3, bien que dans des circonstances spéciales, ce délai puisse être allongé ou raccourci). Aucune clause particulière n'est admise.

1.4 *Erreurs dans les instructions de clearing et règlement*

La SWX peut déclarer une transaction nulle et non avenue si le participant n'a pas émis d'instructions de clearing et règlement à jour et valables.

Si la SWX déclare une transaction nulle et non avenue, elle charge les parties impliquées d'annuler la transaction correspondante au moyen d'une trade reversal. Le participant doit en règle générale effectuer la trade reversal avant la clôture du même jour de clearing.

1.5 *Conséquences d'une annulation*

Si une transaction est annulée à la date de la transaction et avant la clôture du négoce du même jour, elle sera considérée comme nulle et non avenue et ne sera ni compensée ni réglée. Si une transaction est annulée après la clôture du jour de négoce en cours, elle devra être extournée. Par voie de conséquence, la transaction initiale sera compensée et la transaction extournée ne le sera pas, mais cette dernière sera soumise à un règlement bilatéral.

1.6 *Livraison*

Chaque participant au négoce s'assurera que tout titre transféré par lui dans le cadre d'une transaction est libre de tout intérêt propriétéal et de toute participation d'un tiers quelconque, sauf entente préalable des contreparties.

Chaque participant au négoce consent à ce que si une partie ne livre pas ou ne paie pas les titres à la date prévue pour le règlement, cela ne constitue pas en soi un motif pour l'une ou l'autre des parties à la transaction de considérer ladite transaction comme rejetée.

Tous les participants au négoce satisferont aux règlements et procédures de la SWX et/ou du système de règlement pertinent (selon le cas) prévoyant une défaillance de ce type.

2. CLEARING NON-CCP ET SETTLEMENT

2.1 *Annulation des instructions de règlement*

Les participants au négoce pourront adresser à la SWX leurs requêtes en annulation des instructions de règlement concernant les transactions effectuées à la SIS SegalInterSettle SA. La SWX transmettra leurs requêtes à la SIS SegalInterSettle SA après validation. Ces requêtes n'ont pas pour effet d'annuler la transaction mais uniquement l'instruction de règlement. Les seuls motifs d'annulation acceptés seront les suivants:

- Le participant au négoce n'a pas de titres ou bien aucun n'est disponible suite à une décotation ou à un remboursement.
- Le participant au négoce a satisfait à ses obligations de règlement auprès d'un organisme autre que la SIS SegalInterSettle SA.
- La SWX a mené à bien une procédure de buy-in et demande l'annulation de la transaction initiale.
- La SIS SegalInterSettle SA ne peut livrer les transactions, éventuellement à cause d'un compte non valable ou d'un titre non éligible au règlement par la SIS SegalInterSettle SA.

Pour qu'une requête soit acceptée, il faut que les deux participants à une transaction consentent à son annulation et déposent une demande d'annulation à la bourse. Si les participants satisfont aux obligations de règlement auprès d'un organisme autre que la SIS SegalInterSettle SA, les deux participants doivent fournir la preuve que la transaction a été réglée auprès d'un autre organisme de règlement. A titre de preuve ils peuvent fournir des décomptes de position ou des instructions de transactions.

La SWX se réserve le droit d'annuler ou de refuser les requêtes en annulation des transactions pour des raisons autres que le fait d'avoir rempli ses obligations en dehors de la SIS SegalInterSettle SA. Les participants au négoce impliqués seront toujours tenus informés de l'action décidée par la SWX.

2.2 *Livraison*

Chaque participant au négoce s'assurera que tout titre transféré par lui dans le cadre d'une transaction sera libre de tout intérêt propriétaire et de toute participation d'un tiers quelconque, sauf entente préalable des contreparties.

Chaque participant au négoce consent à ce que si une partie ne livre pas ou ne paie pas les titres à la date prévue pour le règlement, cela ne constitue pas en soi un motif pour l'une ou l'autre des parties à la transaction de considérer ladite transaction comme rejetée.

Tous les participants au négoce satisferont aux règlements et procédures de la SWX et/ou du système de règlement pertinent (selon le cas) prévoyant une défaillance de ce type.

Décision de la Direction générale du 14 août 2007; entrée en vigueur le 7 septembre 2007.